

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C  
BUREAU C2

INSTRUCTION N° 92-47-A

du 10 avril 1992

NOR : BUD R 92 00047 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du .....
---------	----------

VENTE DES TIMBRES FISCAUX  
PAR LES COMPTABLES DU TRESOR

ANALYSE

*Tarifs des droits de timbres prévus par le Code Général des Impôts*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction codificatrice n° 91-97-L8 du 19 août 1991  
Instruction n° 85-106-A du 28 août 1985

Diffusion  
GT  
21

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	RF	TPRP	P			
-----	-----	-----	-----	----	------	---	--	--	--

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables du Trésor les nouveaux tableaux de tarifs des droits de timbres prévus par le Code général des Impôts ainsi que les dispositions de l'instruction du 6 janvier 1992 du Service de la Législation Fiscale et de la Direction Générale des Impôts qui commente les nouvelles dispositions légales en cette manière.

Des usagers s'étant plaints de n'avoir pu être renseignés dans des postes comptables sur le montant du droit de timbre qu'ils devaient acquitter, une copie du tableau joint en annexe devra être affichée dans tous les postes.

Bien entendu, lors des sessions de formation propres aux agents de guichets, des actions ciblées sur ces problèmes peuvent être entreprises.

Par ailleurs, il est rappelé que chaque poste comptable doit déterminer, en permanence, une dotation appropriée de chaque catégorie de timbres fiscaux afin de répondre aux attentes des usagers. Les comptables supérieurs devront veiller, soit à l'occasion des contrôles sur place, soit lors de l'examen sur pièces des documents transmis périodiquement relatifs aux valeurs inactives, à cet aspect et, notamment, à l'approvisionnement régulier des postes comptables non centralisateurs.

A cet effet, les comptables trouveront ci-dessous la description des modalités d'approvisionnement de ces valeurs auprès des ateliers régionaux du timbre et des imprimés de la Direction Générale des Impôts.

a) Principe :

Les trésoriers-payeurs généraux sont chargés de l'approvisionnement de l'ensemble des comptables de leur département.

Ils sont approvisionnés gratuitement en valeurs fiscales par les entrepôts régionaux du timbre et des imprimés de la D.G.I..

Ils approvisionnent les comptables de leur arrondissement financier et les comptables centralisateurs des autres arrondissements financiers qui eux-mêmes approvisionnent les comptables de leur propre arrondissement.

b) Commande des valeurs :

Les comptables non centralisateurs adressent, dans les quinze derniers jours de chaque semestre, au comptable centralisateur dont ils dépendent, leur commande de timbres fiscaux. Les receveurs des Finances récapitulent les commandes reçues, y ajoutent les besoins de leur poste et un stock de réserve et les transmettent au plus tard le 5 du mois suivant au trésorier-payeur général. Les trésoriers-payeurs généraux procèdent pour l'arrondissement chef-lieu comme les receveurs des Finances.

Compte tenu des besoins ainsi exprimés, les trésoriers-payeurs généraux adressent au plus tard le 15 du premier mois de chaque semestre, une commande générale à l'entrepôt régional du timbre et des imprimés, en utilisant l'imprimé n° 2872 de la Direction générale des Impôts.

Les trésoriers-payeurs généraux accusent réception des commandes en renvoyant la première copie du bordereau de commande à l'entreposeur régional du timbre et des imprimés. Ils en informent le directeur des Services fiscaux du département siège de l'entrepôt au moyen de la seconde copie du bordereau.

Lorsqu'ils ont en leur possession les valeurs fiscales, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des Finances les font parvenir aux comptables non centralisateurs selon les modalités de l'instruction L8 en ouvrant sur l'imprimé n° 5400 une ligne n° 77 "Timbres fiscaux et papiers timbrés".

Les comptables du Trésor doivent faire en sorte de ne jamais être démunis des valeurs en cause. Toutefois, il convient aussi de ne pas constituer de stocks inutiles. C'est pourquoi, compte tenu de la périodicité d'approvisionnement, le montant de la commande de chaque comptable ne doit pas, en principe, excéder une débite moyenne d'environ neuf mois.

Il est possible d'adresser, exceptionnellement, des commandes supplémentaires aux entrepôts régionaux du timbre et des imprimés.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être soumises à la direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

René BARBERYE

ANNEXE 1

VENTE DE TIMBRES FISCAUX



TABLEAU DES TARIFS  
prévus par le code général des impôts, applicables en 1992

12 quotités nécessaires : 1 F, 2 F, 4 F, 5 F, 10 F, 17 F, 20 F, 50 F, 100 F, 150 F, 200 F, 500 F.			
Articles du code général des impôts	Nature des droits et taxes	Tarifs	Timbres de la série unique à utiliser
905	Timbre de dimension (selon la dimension des papiers utilisés):		
	- papier de 42 x 59,4 cm .....	136 F	100+20+10+5+1
	- papier de 29,7 x 42 cm .....	68 F	17x4
	- papier de 21 x 29,7 cm .....	34 F	17x2
	- papier de 21 x 29,7 cm (une face annulée) .....	17 F	17
907	- minimum de perception .....	34 F	17x2
	Timbre des effets de commerce:		
910-I, 911 à 913	- effets non domiciliés .....	12 F	10+2
910-II	- effets domiciliés .....	4 F	4
945	Cartes d'entrée dans les casinos:		
	- cartes valables pour la journée .....	65 F	50+10+5
	- cartes valables pour la semaine .....	240 F	200+20+20
	- cartes valables pour un mois .....	600 F	500+100
	- cartes valables pour la saison .....	1200 F	(500x2)+200
	Cartes d'identité et de séjour:		
947	- cartes d'identité professionnelle de représentant .....	120 F	100+20
947, 948	- autres cartes d'identité - cartes de séjour C.E.E. - certificat de résidence pour Algériens .....	150 F	150
949	- cartes de séjour des étrangers .....	200 F	200
949 bis	- document de circulation pour étrangers mineurs, validité inférieure à 3 ans .....	100 F	100
950	- cartes spéciales des étrangers exerçant une profession commerciale ou industrielle:		
	- validité supérieure à trois ans .....	1200 F	(500x2)+200
	- validité supérieure à un an mais inférieure ou égale à trois ans .....	600 F	500+100
	- validité inférieure ou égale à un an .....	40 F par mois	20+20
	- cartes spéciales des étrangers exerçant une profession artisanale:		
	- validité supérieure à trois ans .....	600 F	500+100
	- validité supérieure à un an mais inférieure ou égale à trois ans .....	300 F	200+100
	- validité inférieure ou égale à un an .....	20 F par mois	20
	- cartes spéciales des étrangers exerçant une profession agricole .....	600 F	500+100
	Passeports:		
953	- passeports ordinaires .....	350 F	200+150
	- titres de voyage des réfugiés et apatrides .....	55 F	50+5
	- sauf-conduits, validité maximum de trois mois .....	50 F	50
954	- visas des passeports étrangers ou des titres de voyages des réfugiés et apatrides:		
	- pour l'aller et le retour .....	50 F	50
	- pour la sortie .....	25 F	20+5

**ANNEXE 1 (FIN)**

Articles du code général des impôts	Nature des droits et taxes	Tarifs	Timbres de la série unique à utiliser
	<b>Formalités administratives :</b>		
960-I	- récépissés de déclaration d'ouverture, de transfert ou de mutation des débits de boissons .....	2000 F	500x4
960-I bis	- débits de boissons temporaires .....	500 F	500
960-II	- récépissés de déclaration de la profession de commerçant en substances vénéneuses, de marchand d'objets d'occasion ou de commerçant d'armes et de munitions .....	300 F	200+100
	<b>Navigation :</b>		
963	- certificats d'immatriculation .....	70 F	50+20
	- certificats de jaugeage .....	70 F	50+20
	- permis de navigation .....	70 F	50+20
	- certificats de capacité et permis de conduire .....	300 F	200+100
	- droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire .....	200 F	200
	<b>Véhicules automobiles :</b>		
966	- certificats internationaux pour automobiles et permis internationaux de conduire .....	17 F	17
967-I	- droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire .....	200 F	200
968-A	- réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 750 kg ou des motocyclettes et des cyclomoteurs à titre isolé .....	100 F	100
	- réception des véhicules automobiles à titre isolé .....	200 F	200
	- réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 750 kg ou des motocyclettes et des cyclomoteurs par type .....	500 F	500
	- réception des véhicules automobiles par type .....	1000 F	500x2
	<b>Pouvoirs :</b>		
968-C	- pouvoirs délivrés par les actionnaires .....	5 F	5

**AUTRES TARIFS**

<b>I - EXAMENS ET CONCOURS</b>	
Les droits d'inscriptions aux examens et concours peuvent être acquittés dans les conditions suivantes en fonction du taux :	
Taux	Timbres de la série unique à utiliser
25 F	20 + 5
50 F	50
70 F	50 + 20
80 F	50 + 20 + 10
135 F	100 + 20 + 10 + 5
150 F	150
250 F	200 + 50
300 F	200 + 100
<b>II - CONTRAVENTIONS AUX RÈGLES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION ROUTIÈRE</b> (voir notice n° 2843)	
Nature des amendes	Timbres-amendes
- Amendes forfaitaires :	75 F, 230 F, 450 F, 900 F.
- Amendes forfaitaires minorées :	150 F, 300 F, 600 F.
- Piétons :	30 F.

ANNEXE 2

TARIFS APPLICABLES EN GUYANE

VENTE DE TIMBRES FISCAUX



TABLEAU DES TARIFS  
prévus par le code général des impôts, applicables en 1992  
dans le département de la Guyane

13 quotités nécessaires : 0,50 F, 1 F, 2 F, 5 F, 7,50 F, 10 F, 17 F, 20 F, 50 F, 75 F, 100 F, 200 F, 500 F.			
Articles du code général des impôts	Nature des droits et taxes	Tarifs	Timbres de la série unique à utiliser
905	Timbre de dimension (selon la dimension des papiers utilisés):		
	- papier de 42 x 59,4 cm .....	68 F	17x4
	- papier de 29,7 x 42 cm .....	34 F	17x2
	- papier de 21 x 29,7 cm .....	17 F	17
	- papier de 21 x 29,7 cm (une face annulée) .....	8,50 F	1+7,50
907	- minimum de perception .....	17 F	17
	Timbre des effets de commerce:		
910-I, 911 à 913	- effets non domiciliés .....	6 F	5+1
910-II	- effets domiciliés .....	2 F	2
945	Cartes d'entrée dans les casinos:		
	- cartes valables pour la journée .....	32,50 F	20+7,50+5
	- cartes valables pour la semaine .....	120 F	100+20
	- cartes valables pour un mois .....	300 F	200+100
	- cartes valables pour la saison .....	600 F	500+100
	Cartes d'identité et de séjour:		
947	- cartes d'identité professionnelle de représentant .....	60 F	50+10
947, 948	- autres cartes d'identité - cartes de séjour C.E.E. - certificat de résidence pour Algériens .....	75 F	75
949	- cartes de séjour des étrangers .....	100 F	100
949 bis	- document de circulation pour étrangers mineurs, validité inférieure à 3 ans .....	50 F	50
950	- cartes spéciales des étrangers exerçant une profession commerciale ou industrielle:		
	- validité supérieure à trois ans .....	600 F	500+100
	- validité supérieure à un an mais inférieure ou égale à trois ans .....	300 F	200+100
	- validité inférieure ou égale à un an .....	20 F par mois	20
	- cartes spéciales des étrangers exerçant une profession artisanale:		
	- validité supérieure à trois ans .....	300 F	200+100
	- validité supérieure à un an mais inférieure ou égale à trois ans .....	150 F	75x2
	- validité inférieure ou égale à un an .....	10 F par mois	10
	- cartes spéciales des étrangers exerçant une profession agricole .....	300 F	200+100
	Passeports:		
953	- passeports ordinaires .....	175 F	100+75
	- titres de voyage des réfugiés et apatrides .....	27,50 F	20+7,50
	- sauf-conduits, validité maximum de trois mois .....	25 F	20+5
954	- visas des passeports étrangers ou des titres de voyages des réfugiés et apatrides:		
	- pour l'aller et le retour .....	25 F	20+5
	- pour la sortie .....	12,50 F	7,50+5

ANNEXE 2 (FIN)

Articles du code général des impôts	Nature des droits et taxes	Tarifs	Timbres de la série unique à utiliser
	<b>Formalités administratives:</b>		
960-I	- récépissés de déclaration d'ouverture, de transfert ou de mutation des débits de boissons .....	1 000 F	500x2
960-I bis	- débits de boissons temporaires .....	250 F	200-50
960-II	- récépissés de déclaration de la profession de commerçant en substances vénéneuses, de marchand d'objets d'occasion ou de commerçant d'armes et de munitions .....	150 F	75x2
	<b>Navigation:</b>		
963	- certificats d'immatriculation .....	35 F	20-10-5
	- certificats de jaugeage .....	35 F	20-10-5
	- permis de navigation .....	35 F	20-10-5
	- certificats de capacité et permis de conduire .....	150 F	75x2
	- droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire .....	100 F	100
	<b>Véhicules automobiles:</b>		
966	- certificats internationaux pour automobiles et permis internationaux de conduire .....	8,50 F	1+7,50
967-I	- droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire .....	100 F	100
968-A	- réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 750 kg ou des motocyclettes et des cyclomoteurs à titre isolé .....	50 F	50
	- réception des véhicules automobiles à titre isolé .....	100 F	100
	- réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 750 kg ou des motocyclettes et des cyclomoteurs par type .....	250 F	200-50
	- réception des véhicules automobiles par type .....	500 F	500
	<b>Pouvoirs:</b>		
968-C	- pouvoirs délivrés par les actionnaires .....	2,50 F	2+0,50

AUTRES TARIFS

I - EXAMENS ET CONCOURS	
Les droits d'inscriptions aux examens et concours peuvent être acquittés dans les conditions suivantes en fonction du taux:	
Taux	Timbres de la série unique à utiliser
25 F	20 + 5
50 F	50
70 F	50 + 20
80 F	50 + 20 + 10
135 F	100 + 20 + 10 + 5
150 F	150
250 F	200 + 50
300 F	200 + 100
II - CONTRAVENTIONS AUX RÈGLES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION ROUTIÈRE (voir notice n° 2843)	
Nature des amendes	Timbres-amendes
- Amendes forfaitaires:	75 F, 230 F, 450 F, 900 F.
- Amendes forfaitaires minorées:	- 150 F, 300 F, 600 F.
- Piétons:	30 F.

ANNEXE 3

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 8 du 13 janvier 1992

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS

SERVICE  
DE LA LÉGISLATION FISCALE

Classement  
2 0

1

2 C.I.  
2

2 0-1-92

Instruction du 6 janvier 1992

**Droits de timbre proprement dits. Taxes assimilées aux droits de timbre. Majoration de tarifs.  
Titres de séjour des étrangers. Sauf- conduits.**

(Loi de finances pour 1992 - Loi de finances rectificative pour 1991).

NOR : BUD F 92 10001 J

(S.L.F. - Bureau B 2)

La loi de finances pour 1992 (n° 91- 1322 du 30 décembre 1991 - JO du 31 décembre 1991, pages 17230, 17231 et 17232) :

- majore le tarif de certains droits de timbre et taxes assimilées:
- prévoit la taxation de la délivrance des premières cartes de séjour de ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne (CGI, art. 948) et des étrangers (CGI art. 949);
- institue un droit perçu lors de la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs (CGI, art. 949 bis) et une taxe sur les sauf-conduits délivrés aux étrangers titulaires d'un titre de séjour (CGI, art. 953 V).

En outre, l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991 - JO du 31 décembre 1991, page 17287) prévoit la majoration des tarifs du droit de timbre des effets de commerce (CGI, art. 910 I et II, 913) et du droit des formules de chèques (CGI, art. 916 A).

**I - Majoration des tarifs de certains droits de timbre et taxes assimilées**

La loi de finances pour 1992 majore les tarifs des droits de timbre suivants :

- le droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les casinos, les droits ou taxes sur différentes formalités administratives, le permis de chasser... (art. 39-IV);
- le droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts (art. 40);
- le minimum de perception prévu à l'article 907 du même code (art. 40);
- le droit de délivrance des cartes d'identité et celui des cartes de séjour des étrangers (art. 41);
- le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules terrestres à moteur (art. 42).

En outre, la loi de finances rectificative pour 1991 majore les tarifs du droit de timbre des effets de commerce (art. 48-II) et du droit des formules de chèques (art. 48-III).

## ANNEXE 3 (SUITE)

Classement  
20

1

Le tableau suivant indique les tarifs anciens et nouveaux par nature de droit

Articles du CGI	Nature des droits et taxes	Tarifs anciens (F)	Tarifs nouveaux (F)
886	Droit minimum	0,50	0,50
905	Timbre de dimension :		
	- papier registre	128	136
	- papier normal	64	68
	- demi-feuille de papier normal	32	34
907	- minimum de perception	32	34
	Effets de commerce :		
910 I 913	- effets non domiciliés	11	12
910 II	- effets domiciliés	3,5	4
916 A	Formules de chèques	5	10
	Timbre des quittances :		
919	- pari-mutuel	4 %	4 %
919 OA	- pari-mutuel : taxe additionnelle	0,3 %	0,3 %
919 A 919 B	- loto	4,1 %	4,1 %
919 C	- loterie instantanée, tapis vert	0,9 %	0,9 %
925, 927 928, 935 938 et 939	Contrats de transport : lettres de voiture et récépissés, bulletins de bagages, récépissés et bulletins d'expédition, transport de colis postaux, envoi contre-remboursement et transport de monnaie	4	4

ANNEXE 3 (SUITE)

1

Classement  
2 0

945	Cartes d'entrée dans les casinos valables :		
	- pour la journée	55	65
	- pour la semaine	200	240
	- pour un mois	500	600
	- pour la saison	1 000	1 200
	Cartes d'identité de séjour :		
947 a	- cartes d'identité professionnelles des représentants de commerce	60	120
947 c	- autres cartes d'identité	115	150
948	- certificat de résidence des ressortissants algériens	115	150
	- cartes séjour des étrangers ressortissants CEE	115	150
949	- cartes de séjour des étrangers non ressortissants CEE	160	200
950	- cartes professionnelles des commerçants et industriels étrangers exerçant une profession commerciale ou industrielle (demi-tarif pour les artisans)		
	validité supérieure à 3 ans	620	1 200
	validité supérieure à 1 an mais inférieure ou égale à 3 ans.	310	600
	validité inférieure ou égale à 1 an	20 F/mois	40 F/mois
	- cartes professionnelles des étrangers exerçant une profession agricole	310	600

ANNEXE 3 (SUITE)

Classement  
2 0

1

	<b>Passeports</b>		
953 I	- passeports ordinaires	350	350
953 IV	- titres de voyage des réfugiés et apatrides	55	55
954	- visa des passeports		
	. pour l'aller et retour	50	50
	. pour la sortie	25	25
	Formalités administratives :		
960 I	- autorisation et récépissés d'ouverture, de translation ou de mutation de débit de boissons	1 770	2 000
960 I bis	- débits temporaires	355	500
960 II	- récépissés de déclaration de la profession de commerçant en substances vénéneuses, bulletins d'inscription de brocanteur, etc	220	300
963	<b>Navigation</b>		
	- certificats d'immatriculation	70	70
	- certificats de jaugeage	70	70
	- permis de navigation	70	70
	- certificats de capacité et permis de conduire	240	300
	- droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire	160	200
964	<b>Permis de chasser</b>		
	- permis de chasser	122	200
	- duplicata	62	80
	- visa annuel	48	60

ANNEXE 3 (SUITE)

1

Classement  
2 0

	Véhicules à moteur		
966	- certificats pour automobiles et permis de conduire internationaux	17	17
967 I	- droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire	160	200
968 A	Procès verbaux de réception des véhicules		
	- réception des véhicules automobiles :		
	. par type	580	1 000
	. à titre isolé	120	200
	- réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 750 kg :		
	. par type	290	500
	. à titre isolé	60	100
	- réception des motocyclettes :		
	. par type	290	500
	. à titre isolé	60	100
968 C	Droit sur les pouvoirs des actionnaires	5	5

Entrée en vigueur :

Les majorations de tarifs des droits de timbre et taxes assimilées s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

**II - Cartes de séjour des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique et Européenne - Cartes de séjour des étrangers.**

**A/ Le dispositif actuel :**

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, modifié par l'article 4 de la loi n° 89-548 du 2 août 1989, les étrangers en séjour en France âgés de plus de dix-huit ans ou âgés de seize à dix-huit ans, dans certains cas, notamment en vue d'exercer une activité professionnelle salariée, doivent, en principe, être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.

L'article 949 du code général des impôts prévoit que ces cartes de séjour des étrangers sont assujetties à un droit de timbre lors de leur renouvellement et que, par suite, la délivrance de la première carte de séjour n'est pas soumise à ce droit (Doc. de base 2 O 2421 n° 4 et 7 M 2422 n° 4).

Par ailleurs, les cartes de séjour des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne (CEE) sont assujetties, lors de leur renouvellement, à un droit de timbre de même quotité que celui perçu lors de la délivrance des cartes nationales d'identité (CGI art. 948 - Doc de base 2 O 2421 n° 5 et 7 M 2422 n° 5).

ANNEXE 3 (FIN)

Classement  
2 0

1

**B/ Le nouveau dispositif :**

L'article 39 de la loi de finances pour 1992 supprime l'exonération dont bénéficiaient la délivrance de la première carte de séjour des ressortissants CEE (art. 39.II) et celle de la première carte de séjour des étrangers (art. 39.III).

Par suite, la délivrance des cartes de séjour des ressortissants CEE et leur renouvellement sont soumis au droit de timbre de 150 F (cf. supra I) prévu au c de l'article 947 du code général des impôts pour la délivrance des cartes nationales d'identité. D'autre part, le droit de 200 F (cf. supra I) prévu à l'article 949 du code général des impôts est perçu lors de la délivrance ou du renouvellement des cartes de séjour des étrangers autres que les ressortissants de la CEE.

**Entrée en vigueur :**

Aux termes du V de l'article 39 de la loi de finances pour 1992, le nouveau dispositif s'applique aux cartes de séjour des ressortissants CEE et aux cartes de séjour des étrangers délivrées à compter du 15 janvier 1992.

**III - Documents de circulation pour étrangers mineurs**

L'article 47-I de la loi de finances pour 1992 insère dans le code général des impôts, un article 949 bis qui prévoit la perception d'un droit de 100 F lors de la délivrance du document de circulation pour étrangers mineurs de 18 ans prévu au troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France modifié par l'article 4 de la loi n° 89-548 du 2 août 1989.

**Entrée en vigueur :**

Aux termes du III de l'article 47 de la loi de finances pour 1992, ces dispositions s'appliquent aux documents de circulation pour étrangers mineurs délivrés à compter du 15 janvier 1992.

**IV Sauf-conduits délivrés aux étrangers titulaires d'un titre de séjour.**

L'article 47-II de la loi de finances pour 1992 complète l'article 953 du code général des impôts par un V, et assujettit à une taxe de 50 F les sauf-conduits délivrés pour une durée de validité maximale de trois mois aux étrangers titulaires d'un titre de séjour.

Sont ainsi assujettis à la taxe de 50 F les documents de voyage provisoires qui sont délivrés pour une durée maximale de trois mois à des étrangers titulaires en France d'un titre de séjour qui doivent se déplacer d'urgence à l'étranger.

**Entrée en vigueur :**

Aux termes du III de l'article 47 de la loi de finances pour 1992, ces dispositions s'appliquent aux sauf-conduits délivrés, à compter du 15 janvier 1992, aux étrangers titulaires d'un titre de séjour.

Annoter : Documentation de base 2 O - 1221 n° 1, O - 1222 n° 2, O - 132 n° 1 et 2, O 17 n° 6, O - 2412 n° 1, O - 2421 n° 4 et 5, O - 2422 n° 1, O - 262 n° 1, O - 271 n° 7, O - 274 n° 2, O - 281 n° 2, O - 283 n° 3, O - 2843 n° 7 et 8, O - 2844 n° 1 et 7 M 1221 n° 1, M 1222 n° 2, M 132 n° 3, M 14 n° 6, M 221 n° 7, M 223 n° 2, M 241 n° 2, M 2421 n° 7, M 2422 n° 4, 5 et 11, M 2441 n° 7 et 8, M 2443 n° 1, 1M 245 n° 3 et M 246 n° 3.

*Le Directeur,  
Chef du Service de la Législation Fiscale,  
Michel TALY*





